
PAC 2023-2027

LA CONDITIONNALITE DES AIDES DE LA PAC

Table des matières

La conditionnalité : un ensemble de règles à respecter quand on sollicite des aides de la PAC.....	2
Principaux points de vigilance pour les fermes bio dans le respect des BCAE	2
DOMAINE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE » (atténuation et adaptation).....	2
DOMAINE DE L'EAU	3
DOMAINE DU SOL (protection et qualité)	3
DOMAINE DE LA BIODIVERSITE ET DU PAYSAGE	3
Autres réglementations	4



La conditionnalité : un ensemble de règles à respecter quand on sollicite des aides de la PAC.

La conditionnalité des aides est un principe qui a été établi depuis 2003, qui conditionne l'accès aux aides de la PAC.

La conditionnalité recouvre à la fois :

- **le respect des 11 directives européennes** : nitrates, phytosanitaires, biodiversité, hygiène, bien-être animal, ...
- **et le respect des bonnes pratiques agricoles et environnementales (9 BCAE).**

Nous ne développerons dans cette fiche que la mise en œuvre des 9 BCAE. Pour les réglementations régissant l'agriculture (exemple : respect de la directive nitrate...), nous vous invitons par ailleurs à consulter les documentations disponibles sur le site de votre DRAAF, DREAL ou ARS.

A partir de 2023, certains éléments qui relevaient du « paiement vert » dans la programmation précédente, ont été intégrés aux BCAE (biodiversité, rotation, maintien des prairies permanentes, protection des prairies sensibles et des zones humides), ce qui peut impacter les producteurs bio qui avaient été jusqu'à présent « exemptés » de ces obligations car ils étaient automatiquement éligibles au paiement vert dès lors que 100 % de leurs surfaces étaient en bio.

PRINCIPAUX POINTS DE VIGILANCE POUR LES FERMES BIO DANS LE RESPECT DES BCAE

DOMAINE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE » (atténuation et adaptation)

- [BCAE 1 - Maintien des prairies permanentes](#) : obligation collective de conserver par région les surfaces en prairies permanentes. Cette mesure vise à maintenir les prairies existantes à l'échelle régionale. En fonction du taux de prairies présent dans la région, les producteurs bio devront demander une autorisation s'ils veulent retourner les prairies. Si le taux de prairie diminue fortement à l'échelle régionale, il est possible que le retournement de prairie soit interdit.
 - Si dégradation entre 2 et 5 % : régime de demande d'autorisation pour retourner de nouvelles surfaces
 - Si dégradation de plus de 5 % : régime d'interdiction

→ **Point d'attention FNAB** : Les prairies bio sont désormais prises en compte dans la vérification du maintien du ratio de prairies permanentes sur la région (référence 2018). Pour savoir si votre région est concernée par une de ces restrictions, nous vous invitons à vous rapprocher de votre GAB ou de votre DDT.

- [BCAE 2 - Protection des zones humides et des tourbières](#) : les zones sont encore en définition, la mise en œuvre de cette BCAE est prévue pour le 1^{er} janvier 2024

- BCAE 3 - Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour raisons phytosanitaires : conditions identiques à la programmation précédente.

DOMAINE DE L'EAU

- BCAE 4 - Protection des cours d'eau : Bandes tampons obligatoires le long des cours d'eau, y compris fossés et canaux d'irrigation

DOMAINE DU SOL (protection et qualité)

- BCAE 5 - Gestion du travail du sol, pour réduire la dégradation et l'érosion : conditions identiques à la programmation précédente
- BCAE 6 – La couverture des sols : Extension de la couverture minimale du sol hors zones vulnérables (couverts semés, repousses, mulch ou chaumes) pendant au moins 6 semaines entre le 1er septembre et le 30 novembre.
- BCAE 7 : Rotation obligatoire des cultures sur terres arables

→ **Point d'attention FNAB** : Les fermes dont 100% des terres arables sont en bio (ou en conversion) sont exemptées du contrôle de cette obligation de rotation (car déjà intégrée dans la réglementation bio)

DOMAINE DE LA BIODIVERSITE ET DU PAYSAGE

- BCAE 8 - Biodiversité (protection et maintien) :
 - o Maintien des éléments topographiques et interdiction de la taille des haies pendant la période de nidification (du 16/03 au 15/08, période allongée)

→ **Point d'attention FNAB** : le contrôle de cette exigence concerne tous les agriculteurs sans exception, y compris les producteurs bio, bien que la réglementation bio comporte dans ses principes le respect de la biodiversité, mais sans points de contrôle.

Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité (inspirée du taux de surfaces d'intérêt écologique du paiement vert de la précédente programmation). Pour connaître les % à respecter, suivre le lien ci-dessus.

→ **Point d'attention FNAB** : Cette exigence concerne également les producteurs bio, mais les exemptions sont nombreuses qui peuvent correspondre aux situations de fermes bio : les fermes dont les terres arables sont inférieures à 10 ha ; ou dont les surfaces en prairies, jachères ou légumineuses sont supérieures à 75 % des terres arables ; ou celles dont la surface en herbe (permanente ou temporaire) ou en riz sont supérieures à 75% de la SAU (Surface agricole utile).

- [BCAE 9 : Non labour des prairies permanentes sensibles en site Natura 2000](#) (travail superficiel et sur-semis autorisés) :

→ **Point d'attention FNAB** : Aucune exemption n'est accordée, y compris pour les fermes bio

AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Pour rappel, en plus de ces BCAE, tout producteur doit se conformer à la réglementation générale, qui concerne les domaines suivants :

- Eau
- Biodiversité
- Sécurité des denrées alimentaires
- Utilisation des produits phytopharmaceutiques
- Bien-être animal

Pour obtenir plus d'info sur ces réglementations nous vous invitons à consulter le site de la DRAAF ou de la DREAL et ARS.



➔ **Plus d'infos** sur la page du site du Ministère dédiée à [la conditionnalité des aides PAC](#) et sur la plateforme [TELEPAC](#) onglet conditionnalité.